

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-088

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2024-05-30-00005 - Décision ESUS n°30-2024-05-30 (2 pages) Page 3

30-2024-06-04-00005 - Décision ESUS n°30-2024-06-04 (2 pages) Page 6

Prefecture du Gard /

30-2024-06-03-00007 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Salindres (3 pages) Page 9

Prefecture du Gard / Cabinet du préfet

30-2024-06-05-00001 - Arrêté N°2024/15-PREF30/SR portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A9 et A54 (8 pages) Page 13

Sous Préfecture d'Alès /

30-2024-06-03-00008 - arrêté d'autorisation de création n°24-06-01 du 03-06-2024 pour l'extension du cimetière d'Aigues-Mortes (2 pages) Page 22

30-2024-06-03-00009 - arrêté d'autorisation de création n°24-06-02 du 03-06-2024 du cimetière de Manduel (2 pages) Page 25

30-2024-06-03-00010 - Arrêté de renouvellement pour 5 ans du 24-05-2024 du 3-06-24 pour les Pompes Funèbres OVP à Uzès (2 pages) Page 28

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2024-05-30-00005

Décision ESUS n°30-2024-05-30



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

DECISION N° 30-2024-05-30

PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT

« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L.3332-17-1 du Code du travail) ;

Vu la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, notamment l'article 105 apportant des modifications à la définition de l'utilité sociale et à l'agrément ESUS ;

Vu le Décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de Préfet du Gard ;

Vu l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 19 février 2024 portant désignation et donnant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature du 21 février 2024 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 11 avril 2024 par la SARL HOPLA VACANCES - Siret 985 164 805 000 14, sise : 13 route de Valoussière - 30110 Sainte-Cécile d'Andorge ;

CONSIDERANT QUE la SARL HOPLA VACANCES présente toutes les garanties mentionnées par l'article L.3332-17-1-I du code du travail ;

Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint Gilles - BP 39081 - 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 - Fax : 04 30 08 61 21 - www.gard.gouv.fr

DECIDE

ARTICLE 1: La SARL HOPLA VACANCES est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2: Le présent agrément est accordé pour **une durée de 2 ans** à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, selon les modalités suivantes :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Monsieur le Préfet du Gard,
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint Gilles – BP 39084 – 30972 Nîmes cedex 9.

- Un recours hiérarchique auprès de la secrétaire d'Etat chargée de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (Téléphone : 01 40 04 04 04)

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenues Feuchères, 30 000 Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.
Ce recours doit contenir les nom et adresse de la SARL HOPLA VACANCES, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4: Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 30 mai 2024

P/ le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard,

P/La directrice départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard
et par délégation
Renaud MORIN
Le directeur départemental adjoint

Renaud MORIN

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2024-06-04-00005

Décision ESUS n°30-2024-06-04

**DECISION N° 30-2024-06-04-
PORTANT DELIVRANCE DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L.3332-17-1 du Code du travail) ;

Vu la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, notamment l'article 105 apportant des modifications à la définition de l'utilité sociale et à l'agrément ESUS ;

Vu le Décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de Préfet du Gard ;

Vu l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 19 février 2024 portant désignation et donnant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature du 21 février 2024 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » délivré à l'Association MNE RENE 30 labellisée CPIE du Gard par le préfet du Gard en date du 21 juin 2018 pour 5 ans ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 23 mai 2024 par l'Association MNE RENE 30 labellisée CPIE du Gard - Siret 401 259 056 000 26, siège : Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 155 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 ALES ;

CONSIDERANT QUE l'Association MNE RENE 30 labellisée CPIE du Gard présente toutes les garanties mentionnées par l'article L.3332-17-1-I du code du travail ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'Association MNE RENE 30 labellisée CPIE du Gard est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est renouvelé pour **une durée de 5 ans** à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, selon les modalités suivantes :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Monsieur le Préfet du Gard,
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint Gilles – BP 39084 – 30972 Nîmes cedex 9.

- Un recours hiérarchique auprès de la secrétaire d'Etat chargée de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (Téléphone : 01 40 04 04 04)

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenues Feuchères, 30 000 Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.
Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'Association MNE RENE 30 labellisée CPIE du Gard, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 04 juin 2024

P/ le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard
P/ La directrice départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard
et par délégation
Le directeur départemental adjoint
Renaud MORIN

Renaud MORIN

Prefecture du Gard

30-2024-06-03-00007

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
police municipale de Salindres



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 172 /2024

**Cabinet
Direction des Sécurités**
Service de l'Animation des
Politiques
de Sécurité Intérieure
Bureau des Polices Administratives
Nîmes, le **03 JUIN 2024**

Arrêté n°2024 - 155 - 005
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale de Salindres.**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, L. 512-2, L. 513-1 et R241-8 à R241-17 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Franck LACOSTE, directeur des sécurités, directeur de cabinet adjoint du préfet du Gard ;

Vu les demandes adressées le 23 avril 2024 et 21 mai 2024 par le maire de la commune de Salindres en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du ou des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le maire de la commune de Salindres, la préfète du Gard et le procureur de la République d'Alès en date du 23 juin 2021 ;

Considérant que la demande transmises par la mairie de la commune de Salindres est complète et conforme aux exigences du décret du 2 novembre 2022 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Gard,

.../...

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Salindres, est autorisé au moyen de **deux caméras individuelles**.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune de Salindres sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Salindres, de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images prévues au décret du 2 novembre 2022 susvisé.

Article 5 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les enregistrements sont conservés pendant **une durée d'un mois** à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements, hors le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Le support informatique sécurisé est autorisé dans les locaux de la police municipale de la commune de Salindres.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.../...

Article 10 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Gard et le maire de la commune de Salindres sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard.

Le préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-06-05-00001

Arrêté N°2024/15-PREF30/SR portant
réglementation temporaire de la circulation sur
les autoroutes A9 et A54

ARRÊTÉ N° 2024/15 – PREF30/SR
portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A9 et A54

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 Orange – Le Perthus et de l'autoroute A54 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté 30-2023-08-21-005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté 30-2024-59-01 du 28 février 2024 donnant subdélégation de signature à M. Pierre BEHAEGHEL, coordinateur Sécurité routière, responsable de la cellule Sécurité routière ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;
- Vu** la demande en date du 7 mai 2024, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Narbonne, District de Gallargues, indiquant que la campagne de fauchage annuelle sur les autoroutes A9 et A54, entraînent des restrictions de circulation sur ces autoroutes ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 13 mai 2024 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire des routes nationales (DIRMED) en date du 13 mai 2024 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire des routes départementales (CD30) en date du 17 mai 2024 ;
- VU** l'avis favorable du commandant de gendarmerie départementale du Gard en date du 5 juin 2024 ;

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90
Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Travaux

Pour permettre les travaux de fauchage dans les bretelles des échangeurs n° 1 Nîmes Centre, n° 2 Nîmes Garons, de l'autoroute A54, n°24 Nîmes-Est, n°25 Nîmes Ouest, n°26 Gallargues de l'autoroute A9 et dans les bretelles de bifurcation A9/A54, Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Languedoc Roussillon, district de Gallargues, doit procéder à la mise en place de restriction de circulation.

La circulation est réglementée sur la période allant du lundi 10 juin 2024 au vendredi 05 juillet 2024 (Repli inclus), les nuits de 21h à 5h.

En cas de retard ou d'intempéries les travaux peuvent se poursuivre la semaine 27.

L'activité du chantier est interrompue le week-end, les jours fériés et les jours hors chantiers.

Les travaux concernent le département du Gard, sur le territoire des communes de Gallargues, Nîmes, Marguerittes et Saint-Gilles.

ARTICLE 2 : Mode d'exploitation

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est le suivant :

Travaux de fauchage dans les bretelles des échangeurs de l'autoroute A9 et A54, ainsi que de la bifurcation A54/A9 :

✓ Travaux de nuit : Sous fermeture partielle et/ou totale des échangeurs et bretelles de bifurcation A9/A54 suivants :

- A54 - Echangeur n° 1 Nîmes Centre
 - Les entrées en direction d'Arles, de Lyon/Montpellier
 - Les sorties en provenance de Lyon, de Montpellier, d'Arles

- A54 - Echangeur n° 2 Garons
 - Les entrées en direction de Nîmes/Montpellier, d'Arles
 - Les sorties en provenance de Nîmes/Montpellier, d'Arles

A9 - Echangeur n° 25 Nîmes Ouest

- Les entrées en direction d'Orange et de Montpellier
- Les sorties en provenance d'Orange et de Montpellier

- A9 - Echangeur n° 24 Nîmes Est
 - Les entrées en direction d'Orange et de Montpellier
 - Les sorties en provenance d'Orange et de Montpellier

- A9 - Echangeur n° 26 Gallargues :
 - Les entrées en direction d'Orange et de Montpellier
 - Les sorties en provenance d'Orange et de Montpellier

- Bifurcation A54/A9 :
 - De la bretelle d'accès A54 en provenance d'Arles vers A9 et des entrées en direction de Lyon/Montpellier à l'échangeur n° 1 Nîmes Centre
 - De la bretelle d'accès d'A9 en provenance d'Orange vers A54 en direction d'Arles

ARTICLE 3 : Calendrier des travaux

Délai global : Du lundi 10 juin 2024 au vendredi 5 juillet 2024 (semaine 27 de secours inclus)

Les nuits des lundis, mardis, mercredis et jeudis de 21h00 à 05h00

Fermeture totale de l'échangeur n° 26 Gallargues :

- Les sorties en provenance de Nîmes et Montpellier et les entrées en direction de Nîmes et Montpellier :
 - Du mardi 11 juin 2024 à 21h00 au mercredi 12 juin 2024 à 5h00

Fermeture totale de l'échangeur n° 1 Nîmes Centre :

- Les sorties en provenance de Nîmes, Orange, Montpellier et Arles, les entrées en direction de Nîmes, Orange, Montpellier et Arles,
 - Du mercredi 12 juin 2024 à 21h00 au jeudi 13 juin 2024 à 5h00

Fermeture totale de l'échangeur n° 2 Garons :

- Les sorties en provenance de Nîmes, Orange, Montpellier et Arles, les entrées en direction de Nîmes, Orange, Montpellier et Arles :
 - Du jeudi 13 juin 2024 à 21h00 au vendredi 14 juin 2024 à 5h00

Fermeture totale de l'échangeur n° 24 Nîmes-Est :

- Les sorties en provenance d'Orange et Montpellier et les entrées en direction d'Orange et Montpellier :
 - o Du lundi 17 juin 2024 à 21h00 au mardi 18 juin 2024 à 5h00

Fermeture partielle de l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest et la Bifurcation A9/A54 :

- Entrée interdite vers l'A9 en direction de Montpellier
- La bretelle de sortie en provenance d'A9 Orange vers l'échangeur de Nîmes Ouest,
- Ainsi que la bretelle de bifurcation A9 en provenance d'Orange vers l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest et A54 en direction d'Arles :
 - o Du mardi 18 juin 2024 à 21h00 au mercredi 19 juin 2024 à 5h00

Fermeture partielle de l'échangeur n° 1 Nîmes Centre et de l'échangeur n°25 Nîmes Ouest :

- Nîmes Ouest : Entrée interdite vers A9 en direction de Montpellier
- Nîmes Centre : Sortie obligatoire en provenance d'Arles, de fait, les entrées en direction de Lyon/Montpellier à cet échangeur
 - Ainsi que la bretelle de bifurcation A54 en provenance d'Arles vers A9 direction Orange et Montpellier :
 - o Du mercredi 19 juin 2024 à 21h00 au jeudi 20 juin 2024 à 5h00

Fermeture partielle de l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest et collectrice :

- Les sorties à l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest en provenance de Montpellier ainsi que la collectrice
- L'entrée à l'échangeur n°25 Nîmes Ouest en direction d'Orange
 - o Du jeudi 20 juin 2024 à 21h00 au vendredi 21 juin 2024 à 5h00

Repli possible, en cas de retard de chantier ou d'intempéries :

- Semaines 27 : Les nuits des 01, 02, 03 et 04 juillet 2024

En fonction de l'avancement du chantier, en cas de problème technique, retard ou intempéries, des nuits de fermetures de substitution, supplémentaires ou de replis seront possibles :

- Uniquement dans le délai global des travaux pour chacun des échangeurs (hormis le vendredi, le week-end, les jours fériés et les jours hors chantiers) et sans fermeture simultanée des 2 échangeurs consécutifs dans le même sens de circulation

ARTICLE 4 : Itinéraires de déviation

A9 - Fermeture totale de l'échangeur N°26 Gallargues :

A9 - Echangeur de Gallargues n° 26 - Fermeture des entrées vers Montpellier et Orange :

Les usagers désirant emprunter l'A9 vers Montpellier peuvent le faire en suivant l'itinéraire de substitution S5 du PGT 34 jusqu'à l'échangeur n°27 de Lunel.

Les usagers désirant emprunter l'A9 vers Orange peuvent le faire en suivant la D6313 en direction d'Arles, D6572, D135 en direction de Nîmes afin de rejoindre l'autoroute A9 à l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest.

Les usagers arrivant de l'avenue du Canal Philippe Lamour pour accéder à l'autoroute A9 devront emprunter la D378 en direction d' Aimargues, puis suivre la D6313 en direction de Nîmes pour rejoindre l'autoroute A9 à l'échangeur n°25 Nîmes Ouest.

A9 - Echangeur de Gallargues n° 26 - Fermeture de la sortie en provenance de Montpellier :

Les usagers devront quitter l'A9 à l'échangeur n°27 de Lunel et suivre l'itinéraire de substitution S6 du PGT 34 pour rejoindre la ville de Gallargues

A9 - Echangeur de Gallargues n° 26 - Fermeture de la sortie en provenance d'Orange :

Les usagers devront emprunter l'A54 depuis la bifurcation A9/A54 pour sortir à Nîmes Garons N°2 et suivre le Bis de Montpellier en empruntant la D442A, D442, D6113, D135, D6572, D6313 en direction de Montpellier pour rejoindre la ville de Gallargues

A54 - Fermeture totale de l'échangeur N°1 Nîmes Centre :

A54 - Echangeur de Nîmes Centre n° 1 - Fermeture des entrées en direction d'Arles, d'Orange et de Montpellier :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A54 en direction d'Arles/Montpellier/Lyon peuvent le faire à l'échangeur n° 25 de Nîmes Ouest ou n° 2 de Nîmes Garons (suivre la D42, puis la D442 en direction de Garons).

A54 - Echangeur de Nîmes Centre n° 1 - Fermeture des sorties en provenance de Montpellier/Lyon et d'Arles :

Les usagers en provenance de Lyon/Montpellier désirant sortir à l'échangeur n°1 de Nîmes Centre doivent sortir soit à l'échangeur n°2 Nîmes Garons sur A54 et suivre la D442A, D442 en direction de Nîmes ou sortir à l'échangeur n° 24 Nîmes Est sur A9 et suivre le Bis de Montpellier, prendre la D6086 en direction d'Avignon puis la D135 en direction de Montpellier, puis la D42 en direction de Nîmes.

Les usagers en provenance d'Arles désirant sortir à l'échangeur n° 1 de Nîmes Centre doivent sortir soit à l'échangeur n°2 Nîmes Garons sur A54 et suivre la D442A, D442 et D42 en direction de Nîmes, soit à l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest.

A54 - Fermeture totale de l'échangeur N°2 Nîmes Garons :

A54 - Echangeur n° 2 de Nîmes Garons - Fermeture des entrées en direction de Nîmes/Montpellier/Arles :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction de Nîmes/Montpellier peuvent le faire à l'échangeur n° 1 de Nîmes Centre en empruntant la D442, puis la D42 en direction de Nîmes

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction de Lyon peuvent le faire en empruntant la D442, la D6113, la D135, puis la D6086 jusqu'à l'échangeur n° 24 de Nîmes Est

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction d'Arles doivent suivre la D442, la D6113, puis la N572 en direction d'Arles

A54 - Echangeur n°2 de Nîmes Garons - Fermeture des sorties en provenance de Nîmes/Montpellier et d'Arles :

Les usagers en provenance de Nîmes/Montpellier désirant sortir à l'échangeur n° 2 de Nîmes Garons doivent sortir à l'échangeur n°1 Nîmes Centre sur A54 et suivre la D42, D442 en direction de Garons

Les usagers en provenance d'Arles désirant sortir à l'échangeur n° 2 Nîmes Garons doivent sortir à l'échangeur n°1 de Nîmes Centre ou en amont prendre la sortie n° 4 Trinquetaille au niveau d'Arles et suivre la D6113 en direction de Nîmes, la D442 puis la D442A direction Garons/Nîmes

A9 – Fermeture totale de l'échangeur N°24 Nîmes Est :

A9 - Echangeur de Nîmes Est n° 24 - Fermeture des entrées en direction d'Orange et de Montpellier :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute à l'échangeur de Nîmes Est en direction d'Orange et de Montpellier doivent suivre le Bis de Montpellier, prendre la D6086 en direction d'Avignon puis la D135 en direction de Montpellier, D6113, D442, D442A pour rejoindre l'autoroute A54 à Nîmes Garons n°2.

A9 - Echangeur de Nîmes Est n° 24 - Fermeture des sorties en provenance d'Orange et de Montpellier/Nîmes :

- Pour les VL :

Les usagers désirant sortir à l'échangeur de Nîmes Est doivent sortir à l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest.

- Pour les PL en provenance d'Orange, de Montpellier/Nîmes :

Les usagers désirant sortir à l'échangeur de Nîmes Est doivent sortir à l'échangeur n° 2 Nîmes Garons de l'A54, suivre la D442A, D442, la D6113, la D135 et la D6086 en direction de leur destination.

A9 – Fermeture partielle de l'échangeur N°25 Nîmes Ouest :

A9 - Echangeur de Nîmes Ouest n° 25 - Fermeture de la sortie en provenance d'Orange :

Les usagers en provenance d'Orange désirant sortir à l'échangeur n° 25 de Nîmes Ouest peuvent le faire à l'échangeur n°24 Nîmes Est de l'autoroute A9

A9 - Echangeur de Nîmes Ouest n° 25 - Fermeture de la sortie en provenance de Montpellier :

Les usagers en provenance de Montpellier désirant sortir à l'échangeur n°25 de Nîmes Ouest peuvent le faire sur l'A54 à l'échangeur n°1 Nîmes Centre

A9 - Echangeur de Nîmes Ouest n° 25 - Fermeture de l'entrée en direction d'Orange :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction d'Orange peuvent le faire à l'échangeur n° 24 Nîmes Est sur l'autoroute A9 ou à l'échangeur n° 1 de Nîmes Centre sur l'autoroute A54.

A9 - Echangeur de Nîmes Ouest n° 25 – Entrée interdite en direction de Narbonne :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction de Montpellier doivent :

- Soit prendre l'autoroute à l'échangeur n°1 Nîmes Centre sur l'autoroute A54
- Soit suivre la RN113 et rejoindre l'A9 à l'échangeur n°26 Gallargues

Bifurcation A9/A54 : Fermeture de la bretelle d'accès d'A9 en provenance d'Orange vers A54 en direction d'Arles :

Les usagers désirant se rendre en direction à Arles peuvent :

- Soit sortir à l'échangeur de Nîmes-Est n°24, suivre la D6086 en direction d'Avignon, puis la RD135 en direction de Montpellier, la D6113, la D442 et la D442A pour rejoindre l'autoroute A54 à l'échangeur n° 2 de Nîmes Garons en direction d'Arles
- Soit sortir à l'échangeur de Nîmes Ouest n° 25 et reprendre l'autoroute A54 à l'échangeur n°1 Nîmes Centre en direction d'Arles

A54 – Echangeur de Nîmes Centre N°1 – Sortie obligatoire en provenance d'Arles :

Les usagers désirant se rendre en direction de Montpellier, Nîmes Ouest ou Orange, suivre la D442, la D6113, la D135 en direction de Nîmes

A54 – Echangeur de Nîmes Centre N°1 – Entrée interdite en direction d'Arles :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A54 en direction d'Arles peuvent le faire à l'échangeur N° 2 Nîmes Garons (suivre la D42, puis la D442 en direction de Garons).

Bifurcation A54/A9 : Fermeture de la bretelle de BIFA54/A9 en provenance d'Arles en direction de Montpellier :

Les usagers en provenance de l'autoroute A54 (Arles) désirant se rendre en direction de Montpellier doivent sortir à l'échangeur Nîmes Ouest n°25, faire le tour du rond-point et reprendre l'autoroute A9 en direction de Montpellier à ce même échangeur.

ARTICLE 5 : Suivi des signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton de Gallargues).

Le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté est mis en place par ASF ou son partenaire et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Information des usagers

L'information des usagers est effectuée :

- par affichage de messages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante, et « PMVA » en accès d'autoroute,
- par diffusion d'information en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 MHz.

ARTICLE 7 : Dérogation

Réduction momentanée de capacité d'écoulement du trafic par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires des communes de Nîmes, Saint-Gilles, Marguerittes et Gallargues-le-Montueux, le directeur régional Languedoc-Roussillon des Autoroutes du Sud de la France à Narbonne, les directeurs d'entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre et/ou des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée, pour information, à la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes et à FCA.

Nîmes, le **05 JUIN 2024**

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation.
Pour le directeur de cabinet du préfet.
Le responsable de la cellule sécurité routière,
Coordinateur Sécurité Routière**

Pierre BEHAEGHEL

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-06-03-00008

arrêté d'autorisation de création n°24-06-01 du
03-06-2024 pour l'extension du cimetière
d'Aigues-Mortes

Alès, le 03 juin 2024

Arrêté n° 24-06-01

Portant autorisation d'extension du cimetière communal sur la commune d'Aigues-Mortes

Le préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et L.2223-2, R.2223-1 et R.2223-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-05-06-00003 du 06 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aigues-Mortes en date du 29 mars 2023, approuvant le projet d'extension du cimetière communal actuel, situé sur la parcelle cadastrée AS34 située au Nord-Est rue de la Pinède dans la continuité du cimetière existant et à proximité du canal du Rhône à Sète ;

Vu le dossier déposé par le maire d'Aigues-Mortes en date du 2 février 2024 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de ce cimetière communal ;

Vu l'avis émis de l'hydrogéologue agréé en date du 15 juillet 2017 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie d'Aigues-Mortes le 24 janvier 2024 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 14 mai 2024 ;

Considérant que le dossier est conforme à la réglementation ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

L'extension du cimetière communal actuel, située au Nord-Est rue de la Pinède est autorisée sur la parcelle cadastrée AS34 dans la continuité du cimetière existant et à proximité du canal du Rhône à Sète, d'une superficie d'environ 923 m², propriété de la commune.

Article 2 :

Le projet devra respecter les éléments présentés dans le dossier et les recommandations émises par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 3 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA) et dont copie sera adressée au maire de d'Aigues-Mortes.

Alès, le 03 juin 2024

Le sous-préfet d'Alès



Emile SOUMBO

N° d'insertion au RAA :

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

2

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-06-03-00009

arrêté d'autorisation de création n°24-06-02 du
03-06-2024 du cimetière de Manduel

Alès, le 03 juin 2024

Arrêté n° 24-06-02

**Portant autorisation de création du cimetière communal
sur la commune de Manduel**

Le préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et L.2223-2, R.2223-1 et R.2223-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-05-06-00003 du 06 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Manduel en date du 18 octobre 2023, approuvant le projet de création du cimetière communal, situé sur les parcelles cadastrées BH 584, BH 590, BH 885, BH 977, BH 1032, BH 1033, BH 1034 et BH 1035 situées à 500 mètres à l'Ouest de la ZAC multi-site de Fumérien Cante Perdrix du cimetière existant ;

Vu le dossier déposé par le maire de Manduel en date du 29 janvier 2024 et complété le 26 février 2024 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création de ce cimetière communal ;

Vu l'avis émis de l'hydrogéologue agréé en date du 05 juin 2020 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Manduel le 10 août 2023 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 14 mai 2024 ;

Considérant que le dossier est conforme à la réglementation ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

La création du cimetière communal, situé à l'Ouest de la ZAC multi-site de Fumérian Cante Perdrix à 500 mètres du cimetière existant, est autorisée sur les parcelles cadastrées BH 584, BH 590, BH 885, BH 977, BH 1032, BH 1033, BH 1034 et BH 1035 à proximité de la route départementale n°546, l'accès se faisant par le chemin de Rodilhan, d'une superficie totale d'environ 18 914 m² propriété de la commune.

Article 2 :

Le projet devra respecter les éléments présentés dans le dossier et les recommandations émises par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 3 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA) et dont copie sera adressée au maire de Manduel.

Alès, le 03 juin 2024

Le sous-préfet d'Alès



Emile SOUMBO

N° d'insertion au RAA :

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

2

CS 20905- 3, boulevard Louis Blanc-30107 ALES CEDEX – TELEPHONE : 0 820 09 11 72 / 0,118 €/minute depuis une ligne fixe – TELECOPIÉ : 04.66.86.20.26.

SITE INTERNET : <http://www.gard.gouv.fr> - e-mail : prenom.nom@gard.gouv.fr

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-06-03-00010

Arrêté de renouvellement pour 5 ans du
24-05-2024 du 3-06-24 pour les Pompes Funèbres
OVP à Uzès

Arrêté n° 24-05-43

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

Le préfet du Gard,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-05-06-00003 du 06 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le n° **13-30-456**, à la S.A.S. POMPES FUNEBRES OVP, SIRET n° 795 149 699 00030 pour son établissement secondaire à l'enseigne « POMPES FUNEBRES OVP » situé à Uzès (30700), dirigé par M. Julien CLERMONT ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Julien CLERMONT, président de la S.A.S. Pompes Funèbres OVP ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 07 novembre 2023 ;

Considérant que l'habilitation n° **13-30-456** arrive à échéance à la date du **27/06/2024** ;

Considérant que la demande de renouvellement d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La S.A.S., POMPES FUNEBRES OVP , pour son établissement secondaire à l'enseigne « POMPES FUNEBRES OVP » situé à Uzès (30700), 4, avenue Georges Chauvin, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

soins de conservation

à l'entreprise habilitée « SARL MISSTHANATO » dont le siège est situé à 41 impasse de Caussonille à 30340 SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS dûment habilitée.

Article 3 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière font au moyen des véhicules immatriculés :

GE-119-NX, CN-447-ZH,

Article 4 : Le numéro d'habilitation est : **24-30-0083.**

Article 5 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **28/06/2029.**

Article 6 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès le 03 juin 2024

Le sous-préfet



Emile SOUMBO

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.